



PREFET DE L'AUBE

ARRETE n° 10 2010 855

**Installations classées soumises à autorisation
Société NOURICIA à MARIGNY LE CHATEL
Mesures organisationnelles et techniques identifiées
visant à prévenir et réduire les risques générés par les installations**

**Le Préfet de l'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 511-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié par l'arrêté du 23 février 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'étude de dangers du 29 mars 2007 et son complément du 23 octobre 2009 présentée par la société NOURICIA pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MARIGNY-LE-CHATEL ;

Vu les observations apportées par la société NOURICIA dans son courriel du 23 octobre 2009 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} février 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 mars 2010 ;

Considérant qu'au sens de l'article L 513-1 du code de l'environnement, l'ensemble des installations que la société NOURICIA exploite sur le territoire de la commune de MARIGNY-LE-CHATEL bénéficie du régime de l'antériorité ;

Considérant que la société NOURICIA exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

Considérant que ces installations sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site ;

Considérant que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;

Considérant que les silos du site de MARIGNY-LE-CHATEL ont été classés comme « à enjeux très importants » d'après la circulaire du 23 février 2007 relative à l'amélioration de la sécurité des silos, compte tenu de la proximité d'une maison d'habitation sur le site, occupés par des tiers ;

Considérant que, d'après l'exploitant dans son courriel du 23 juillet 2009 adressé à l'inspection des installations classées, cette maison d'habitation n'est plus occupée ;

Considérant qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyses de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosions et d'incendies ;

Considérant que des mesures de réduction des risques et de leurs effets doivent être mises en œuvre sur le site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques du moment ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

La société NOURICIA entendue,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la société NOURICIA à MARIGNY-LE-CHATEL (10350) – 24 rue Roger Salengro, et dont le siège social est sis à TROYES (10088), 12 rue Bégand, est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

Article 2 - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISÉS ET DES VOLUMES

2.1 - Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté ou les arrêtés susvisés, les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers.

2.2 – Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant :

Rubrique et alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Régime
2160	1 a) Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : En silos ou installations de stockage	Silos	Volume	>15 000 m ³	2 silos verticaux : Silo 1 : 4733 m ³ Silo 2 : 15360 m ³ Soit un volume total de : 20 093 m³	A
2175	1 Engrais liquide (Dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 L	Engrais liquides	Volume	>500 m ³	4 cuves de 80 m ³ 11 cuves de 160 m ³ soit 2080 m³	A
1131	1 Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol 2	Produits toxiques : - Liquides - Solides	Masse Masse	1 tonne 5 tonnes	Stockage produits Liquides < 1 tonne Solides < 5 tonnes	NC
1111	1 Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 2	Produits très toxiques : - Liquides - Solides	Masse Masse	50 kg 200 kg	Stockage produits Liquides < 50 kg Solides < 200 kg	NC
1172	3 Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) tels que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	Produits dangereux pour l'environnement très toxiques	Masse	20 tonnes	Stockage < 20 tonnes	NC
1173	3 Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) tels que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	Produits dangereux pour l'environnement toxiques	Masse	100 tonnes	Stockage < 100 tonnes	NC
1200	2 Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : Emploi ou stockage :	Produits combustibles	Masse	2 tonnes	Stockage < 2 tonnes	NC
1331	I Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) : II <i>Cat I. Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu</i> <i>Cat II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</i> -supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen ; III <i>Cat III. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II</i>	Engrais solides	Masse	Cat I + II : 500 tonnes (avec 250 tonnes d'engrais N > 28%) Cat. III : 1250 tonnes	Cat I + II : < 500 tonnes Cat I + II vrac N > 28% : < 250 tonnes Cat III : < 1 250 tonnes	NC
1432	2 Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :	Liquides inflammables	Volume équivalent	<10 m ³	1 cuve enterrée de fioul de 12 m ³ pour le séchoir 1 cuve aérienne de fioul de 1,5 m ³ pour les engins du site soit un volume équivalent de 2,7 m ³ + quelques bidons de produits agropharmaceutiques inflammables	NC

1434	1	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)	Liquides inflammables	Débit équivalent	<1 m ³ /h	1 poste de distribution de fioul de débit équivalent < 1 m ³ /h	NC
1510		Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité inférieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	Produits combustibles : agrofournitures	Masse Volume entrepôt	<500 tonnes <5000 m ³	1 bâtiment de stockage de semences Stockage < 500 tonnes et < 5000 m ³	NC
1523	C.1	Soufre (emploi et stockage) Soufre solide pulvérulent dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ.	Substances Combustibles	Quantité totale stockée	<500kg	Stockage dans local produits agropharmaceutiques < 500 kg	NC
	C.2	Soufre (emploi et stockage) Soufre solide autre que celui cité en C1 et soufre sous forme liquide.			<50 tonnes	Stockage dans local produits agropharmaceutiques < 50 tonnes	NC
2260		Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels , à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.	Trituration, tamisage... de produits organiques	Puissance installée	<100 kW	4 nettoyeurs soit une puissance installée de 10 kW	NC
2910		Combustion , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, (la puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde).	Installations de combustion	Puissance thermique maximale	<2 MW	1 séchoir au fioul d'une puissance thermique inférieure à 2 MW	NC
2920	2	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, :	Installations de compression	Puissance absorbée	<50 kW	1 compresseur de 20 KW	NC

A = Autorisation ; **AS** = Autorisation avec Servitudes d'utilité publique ; **D** = Déclaration ;
NC = Non Classé

Un état précis des stocks et de la répartition des produits sur le site est tenu à jour. La liste des produits stockés est conforme à celle définie dans l'étude de dangers ou aux rubriques de la nomenclature pour lesquelles l'établissement est réglementé. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 3 - ARRÊTÉS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/03/2004	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
22/06/1998	Arrêté du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
15/01/2008	Arrêté et circulaire du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées

Article 4 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les installations du site, ainsi que le périmètre des zones d'exposition aux risques nécessitant une maîtrise de l'urbanisation, périmètre résultant notamment de l'évaluation des zones d'effets déterminées par l'étude de dangers et qui est porté à la connaissance de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture et du maire de la commune de Marigny-Le-Châtel, figurent sur le plan joint au présent arrêté.

Dans ces zones, à l'intérieur de l'enceinte de son établissement, l'exploitant n'affecte aucun bâtiment à la présence permanente de tiers et veille à ce que tout local administratif soit éloigné de plus de 25 mètres des installations.

Article 5 : Accès

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc...). En l'absence de gardiennage et en dehors des heures de travail, les issues sont fermées à clés.

Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en état constant de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Article 6 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'ensemble des installations de l'établissement est protégé contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008. Jusqu'au 31 décembre 2011, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17 100. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 - PERMIS DE FEU

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Article 8 - MAINTENANCE

L'état des équipements de manutention (à minima les organes mobiles), du système d'aspiration, des installations de séchage, des détecteurs de dysfonctionnement et des dispositifs de filtration est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par type d'équipement par l'exploitant, au moins annuellement.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

Article 9 - DÉFINITIONS

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteurs à chaîne, transporteurs à bande, transporteurs pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par « silo plat », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits, inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « silo vertical », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits, supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³.

Article 10 - EXPLOITATION, FORMATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques des silos et aux questions de sécurité.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaires et saisonniers, doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement et une formation spécifique à l'application des consignes d'exploitation et de sécurité.

Article 11 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

Les dispositions suivantes s'appliquent aux silos.

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. Ces mesures de protection consistent en la pose d'évents et de surfaces soufflables.

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant et à son complément, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de dispositifs permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans ces volumes. En particulier, les dispositifs suivants sont présents :

a) Événements et surfaces soufflables

Localisation	Équipement / volume	Dimension des surfaces soufflables existantes	Nature des surfaces	Pression maximale admissible
Silo 1	Tour RDC	>100 m ²	Châssis vitrés	100 mbar
	Tour niveau +1	9,7 m ²	Châssis vitrés	100 mbar
	Tour niveau +2	9,7 m ²	Châssis vitrés	100 mbar
	Tour niveau +3	9,7 m ²	Châssis vitrés	100 mbar
	Tour niveau +4 et salle sur cellules	240 m ²	Châssis vitrés et bacs fibrociment	100 mbar
	Tour niveau +5	11,5 m ²	Châssis vitrés	100 mbar
	Chambre détente cyclone	<1 m ²	Sortie d'air vers l'extérieur	100 mbar
	Chambre détente séchoir	<1 m ²	Sortie d'air vers l'extérieur	100 mbar

L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

b) Découplage

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Localisation	Équipement / volume	Nature du découplage
Silo 2	Salle sur cellules / cellules	Trappes d'ensilage pneumatiques sur transporteurs à bande, asservies au fonctionnement de la manutention
	Salle sous cellules / fosse d'élévateurs	Tôles autour des passages des transporteurs à chaîne

Article 12 - NETTOYAGE DES LOCAUX

Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations. La fréquence des contrôles et des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans des consignes opérationnelles. La quantité de poussières fines déposées sur les sols et les parois ne doit pas être supérieure à 50 g/m².

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de manutention, l'exploitant réalise un contrôle quotidien de l'empoussièremement des installations utilisées et, si cela s'avère nécessaire, réalise un nettoyage.

Article 13 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication : des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître, les mesures de protection définies à l'article 11, les moyens de lutte contre l'incendie, les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- la procédure d'inertage ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Un ou des poteaux incendie situés à moins de 100 m du site, pouvant fournir un débit minimal de 120 m³/h, ou à défaut une réserve d'eau permettant de soutenir ce débit,
- Une colonne sèche, conforme aux normes et aux réglementations en vigueur, est implantée dans la tour de manutention du silo 1 ; elle doit permettre d'alimenter en eau tous les étages de la tour (du RDC au 5^{ème} étage),
- Une colonne sèche, conforme aux normes et aux réglementations en vigueur, est accolée au silo 2,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment aux différents niveaux des silos et du séchoir, à proximité des magasins de stockage de produits agropharmaceutiques et d'engrais solides et sur les engins de manutention des engrais solides.

Article 14 - Inertage

Les cellules de stockage (y compris les as de carreaux) des 2 silos verticaux sont toutes équipées de raccords permettant l'inertage en cas de sinistre.

L'exploitant doit pouvoir disposer de gaz inerte dans des délais compatibles avec une intervention en cas d'incendie dans une cellule béton fermée du site.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place. Elle est communiquée aux services de secours.

Sont également mentionnées dans cette procédure :

- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) ;
- le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte ;
- les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

Article 15 - MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UN AUTO-ÉCHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Conformément aux renseignements fournis par l'exploitant, le matériel fixe employé sur le site est le suivant :

	Type	Nombre	Report alarme
Silo 2	Sondes thermométriques fixes	12 sondes à 6 capteurs par cellule et as de carreaux	Oui, sur tableau de commande

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, il est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Article 16 - PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Silo	Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
Silo 1	Transporteurs à chaînes	▪ Détecteurs de bourrage
	Transporteurs à bandes	▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de bandes ▪ Bandes anti-statiques et non propagatrices de la flamme ▪ Aspiration des poussières en jetée d'élévateur
	Élévateurs	▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Sangles anti-statiques et non propagatrices de la flamme en cas de remplacement ▪ Aspiration des poussières en tête et/ou pied
Silos 2	Transporteurs à chaînes	▪ Détecteurs de bourrage
	Transporteurs à bandes	▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de bandes ▪ Bandes anti-statiques et non propagatrices de la flamme ▪ Aspiration des poussières en jetée d'élévateur
	Élévateurs	▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Sangles anti-statiques et non propagatrices de la flamme en cas de remplacement ▪ Aspiration des poussières en tête et/ou pied

Tous les moteurs sont dotés de disjoncteurs, stoppant leur fonctionnement en cas de détection de surintensité. Les disjoncteurs thermiques et les autres détecteurs de dysfonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Par ailleurs, les équipements de manutention peuvent être mis à l'arrêt au moyen de dispositifs d'arrêt d'urgence type « coup de poing » ou autres.

Les moteurs d'extracteurs d'air des cellules de stockage sont conçus et installés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule. Ces matériels doivent être adaptés aux zones à risques d'incendie et d'explosion dans lesquelles ils se trouvent.

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

Article 17 - SYSTÈME D'ASPIRATION

Le fonctionnement des installations de manutention aspirées est asservi au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Les silos de stockage sont équipés des dispositifs d'aspiration suivants :

Silo	Mode d'aspiration séparation des poussières	Équipements reliés	Récupération et stockage des déchets
Silo 1 (étage 4 tour)	3 ventilateurs d'aspiration en amont de 3 cyclones	2 cyclones : nettoyeurs 1 cyclone : circuits de manutention	Tuyaux + écluse + transport pneumatique vers boisseau extérieur silo 2
Silo 2 (étage sur cellules)	1 ventilateur d'aspiration en amont d'1 cyclone	Têtes d'élévateurs et 2 transporteurs à bande + 1 transporteur à chaîne d'alimentation	Tuyaux (pas d'écluse) + boisseau déchets à l'extérieur

Afin de lutter contre les risques d'explosion des systèmes d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques des équipements sont reliées à la terre ;
- le stockage des poussières est situé à l'extérieur des installations, sauf pour les sacs en cours d'ensachage, et ne comprend aucun matériel électrique ou mécanique non conforme à la zone à risques identifiée ;
- en cas de remplacement, les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- un contrôle est réalisé au moins une fois par an afin de s'assurer du maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage.

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné en débit et en lieu d'aspiration. Son efficacité est régulièrement vérifiée.

Article 18 - VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant. En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE SECHAGE

Article 19 - CONCEPTION - ÉQUIPEMENTS

Le séchoir est équipé de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que manque d'air au brûleur, absence de flamme,...

Le séchoir est muni d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sécheuse et dans la colonne). Les informations doivent être reportées sur le tableau de commande. En cas d'anomalie une alarme sonore doit se déclencher.

Le fonctionnement du brûleur du séchoir doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées.

Le brûleur est équipé d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air.

Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

Article 20 - RÈGLES D'EXPLOITATION

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement de l'installation de séchage doit être assurée en permanence. Une procédure de conduite du séchoir incluant les réglages et nettoyage du séchoir est établie. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

1- Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes ...). Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher.

2 – Sauf impossibilité, les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminés par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits trop humides, susceptibles de prendre en masse ou de gêner la descente régulière du grain, ne sont pas introduits dans le séchoir.

Article 21 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Tout écart par rapport aux conditions normales de marche des installations doit faire l'objet d'un signalement à l'opérateur, voire d'une mise en sécurité du séchoir par asservissement automatique. Les organes de sécurité associés à ces contrôles sont à sécurité positive: leur mauvais ou non fonctionnement est signalé par une alarme ou empêche le fonctionnement du séchoir. La mise en sécurité du séchoir comporte au moins les opérations suivantes: arrêt des brûleurs, des ventilateurs, fermeture des volets d'extraction d'air. Des dispositifs d'obturation peuvent être implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée);

A défaut d'un dispositif d'extinction automatique, une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir. Si la colonne sèche n'est pas dans le local du séchoir, elle doit être située à proximité de façon à permettre aisément l'approche du séchoir par des lances amenées à moins de 10 m et au niveau de la partie haute du séchoir.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES

Article 22 - STOCKAGES DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES

Le stockage des produits agropharmaceutiques s'effectue uniquement dans le local dédié situé près du stockage 1 d'engrais solides.

Le sol du local est en béton étanche et un seuil en tôle d'une hauteur de 5 cm est existant au niveau de la porte d'accès. Les murs sont en parpaings et maintenus en bon état.

Le stockage des produits agropharmaceutiques périmés, endommagés ou déclassés et des produits et des emballages vides collectés en attente d'élimination doit se faire sur une aire spécifique.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Des extincteurs en nombre suffisants, adaptés aux risques et maintenus en bon état de fonctionnement sont répartis à l'intérieur du local de stockage, à proximité des issues, bien visibles et toujours facilement accessibles.

TITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES D'ENGRAIS SOLIDES

Article 23 - AMÉNAGEMENT

Les engrais solides relevant de la rubrique 1331 sont uniquement stockés dans les bâtiments dédiés à cet effet. Des engrais conditionnés relevant de la rubrique 1331 peuvent néanmoins être stockés dans la partie droite du bâtiment abritant le local agropharmaceutiques. Pour le stockage en vrac, le type d'engrais attribué à chacune des cases est affiché sur un panneau à l'entrée de celles-ci.

Le stockage ne s'effectue que sur un seul niveau. Une distance minimale de 30 cm est conservée entre le haut du stockage d'engrais et le haut de la paroi.

Les murs et les parois des cases de stockage vrac sont conservés en bon état. La charpente n'est pas en contact avec les engrais solides. Le sol des cases de stockage ne présente pas de cavités (puisard, fentes...) et est constitué d'un matériau présentant une réaction au feu minimale.

L'exploitant garde à sa disposition les documents permettant de connaître la nature et les risques des engrais stockés en particulier les documents d'accompagnement et les fiches de données de sécurité. Les emballages doivent porter en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun matériel électrique autre que celui nécessaire à l'exploitation n'est présent dans les cases de stockage. L'éclairage artificiel se fait par lampe électrique sous enveloppe ; pour les lampes portables, le câble, la lampe et le support sont parfaitement isolés.

Article 24 - EXPLOITATION

L'exploitant tient à jour un état précis des stocks d'engrais solides. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur à tout instant.

L'exploitant s'assure avant réception que les engrais solides relevant de la rubrique 1331 sont conformes à la norme NFU 42-001 (ou norme européenne équivalente). Dans le cas contraire, ces produits ne sont pas acceptés sur le site.

Les installations sont maintenues propres et sont régulièrement nettoyées notamment avant chaque entreposage d'engrais.

Les engrais solides à base de nitrate d'ammonium sont séparés par un mur en maçonnerie ou éloignés d'une distance d'au moins 10 m de toutes substances inflammables, produits combustibles, produits agropharmaceutiques, produits toxiques et très toxiques, etc. Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondus, ne puisse accéder jusqu'aux stockages. Le stockage de gasoil est interdit dans les bâtiments de stockage des engrais solides.

Aucune matière combustible ou substance susceptible d'aggraver un sinistre n'est stockée dans les cases de produits. Seuls sont tolérés l'emballage des produits, le bois des palettes retenant les sacs et les bâches pour les stockages en vrac. En particulier, l'usage de pneus pour retenir les bâches est interdit. Les locaux ne sont pas chauffés.

Le stockage d'engrais solides en vrac relevant de la rubrique 1331 est interdit à l'extérieur des bâtiments.

Les engrais solides à base de nitrate et les engrais solides contenant des chlorures sont séparés par au moins une case de stockage.

Les résidus produits par les installations (balayures, engrais contaminés ou souillés, engrais non conformes...) qui ne sont par conséquent plus conformes aux dispositions de la norme NFU 42-001 (ou norme européenne équivalente) sont stockés à l'écart des cases de stockage et sont limités à quelques kilos ; ils sont mélangés à une matière inerte pour réduire leur dangerosité, fractionnés (en cas de quantités importantes), et évacués rapidement. Les cases sont régulièrement nettoyées.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites comportant notamment : les modes opératoires, les conditions de conservation et de stockage des produits, les instructions de maintenance et de nettoyage.

Il n'y a pas d'activité de conditionnement sur le site.

Article 25 - ENGRINS DE MANUTENTION

Les engins de manutention sont totalement nettoyés avant et après entretien et réparation, et remisés à l'extérieur des bâtiments de stockage d'engrais solides après chaque séance de travail. Les réparations des engins de manutention sont effectuées à l'extérieur du magasin de stockage d'engrais solides. Une surveillance préventive visant en particulier les fuites possibles de carburant est mise en place.

Le personnel est formé à la conduite des engins de manutention.

Il est formellement interdit de stationner tout engin au sein du dépôt.

En cas d'utilisation de transporteurs à bande mobiles, les moteurs de ces derniers sont munis de détecteurs de dysfonctionnement en cas de surintensité qui stoppe le moteur le cas échéant (disjoncteur thermique). La bande est placée à au moins un mètre au-dessus du tas.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES D'ENGRAIS LIQUIDES

Article 26 - STOCKAGES D'ENGRAIS LIQUIDES

Les cuves sont disposées dans une cuvette de rétention d'un volume minimal de 1040 m³ suffisante pour recueillir 50% de la capacité totale du dépôt et 100 % de la plus grosse cuve. Les pompes associées aux réservoirs sont placées dans cette rétention.

La ou les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le liquide contenu sans que son utilisation ne puisse produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

Les réservoirs doivent être maintenus solidement.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison doit comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Les cuves, le circuit de transfert des pompes ainsi que la potence de déchargement sont munies de vannes.

Les eaux pluviales collectées dans la rétention sont périodiquement évacuées et, sous réserve du respect des valeurs limites suivantes, peuvent être directement rejetées au milieu naturel :

- matières en suspension totales.....(NFT 90105) 35 mg/l
- DCO (sur effluent brut)(NFT 90101) 125 mg/l
- azote global(NFT 90110, 90012, 90013) 30 mg/l
- hydrocarbures totaux :(NF EN 1484)1 mg/l

Cette opération qui fait l'objet d'une consigne particulière, ne peut être assurée que par du personnel nommément désigné et par une action manuelle et non automatique. La consigne précise dans quelles circonstances une analyse des eaux pluviales collectées est nécessaire.

Si des engrais liquides ont été répandus, ils sont récupérés, le cas échéant en mélange avec les eaux pluviales, mais ne sont en aucun cas rejetés directement au milieu naturel. Ils peuvent néanmoins être épandus sur des surfaces agricoles en tenant compte du facteur de dilution.

Les opérations de dépotage et de chargement s'effectuent sur une aire étanche, et sous la surveillance du personnel du site. Cette aire doit permettre de recueillir les liquides accidentellement répandus.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES D'HYDROCARBURES

Article 27 - STOCKAGES D'HYDROCARBURES

Les réservoirs enterrés sont conformes aux réglementations en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

En particulier, les réservoirs simple enveloppe enterrés installés suivant les dispositions en vigueur avant la date de publication de l'arrêté susvisé doivent être remplacés ou transformés conformément aux dispositions suivantes au plus tard le 31 décembre 2010. Les réservoirs enterrés doivent être :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un état membre de l'espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalant aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Avant leur remplacement ou leur transformation, les réservoirs simple enveloppe en contact avec le sol doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les cinq ans par un organisme agréé suivant la procédure décrite à l'annexe II de l'arrêté du 22 juin 1998 modifié. Le premier contrôle d'étanchéité est effectué au plus tard quinze ans après la date de première mise en service du réservoir.

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs installés avant la date de publication de l'arrêté du 22 juin 1998 et non conformes aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les dix ans par un organisme agréé suivant la procédure décrite à l'annexe III de l'arrêté.

Les stockages aériens sont situés sur une capacité de rétention, étanche et de volume adapté. Les aires de distribution de liquides inflammables sont étanches.

Des matériels de lutte contre l'incendie en nombre suffisant et adaptés aux risques encourus sont prévus. Ils comportent au minimum des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, répartis à proximité des stockages, bien visibles et toujours facilement accessibles.

MODALITES ET DELAIS D'APPLICATION

Article 28 : DÉLAIS D'APPLICATION

Sauf mention contraire définie au présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

Article 29 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, Direction de la prévention et des Risques – bureau du contentieux – Arche Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE – 25 rue du Lycée – 51036 CHÂLONS EN CHAMPAGNE Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Le délai de recours des tiers est de quatre ans à compter de l'affichage ou de la notification du présent arrêté.

Article 31 PUBLICITÉ

Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de MARIGNY LE CHATEL et peut y être consultée. Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans la mairie de MARIGNY LE CHATEL pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire à la préfecture de l'Aube – direction départementale des territoires – secrétariat général - bureau juridique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

Un avis est inséré par les soins de la préfecture, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de l'Aube.

Article 30 : SANCTIONS

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 31 : FORMULES EXÉCUTOIRES

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Sous-Préfet de NOGENT SUR SEINE et Monsieur le Maire de MARIGNY LE CHATEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Troyes, le 2 avril 2010



Christian ROUYER